

E DE LA COUR
EL D'ABIDJAN
ICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

MJ
N° 849
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur KADJANE ABO
THEODORE
(Me BALLE YABO JOSEPH)

C/

Monsieur KRA TANO
(ME KOUASSI KOUADIO
PIERRE)

C

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **SORI HENRIETTE** Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N' GUESSAN AMOIN HARLETTE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **Coulibaly YAKOU
MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ABO THEODORE**, né le 1^{er} Janvier 1952
à Menou/Dimbokro, de nationalité Ivoirienne, domicilié à
Abidjan Cocody 04 BP 972 Abidjan 04 ;

APPELANT;

Représenté et concluant par Maître Balle YABO
JOSEPH, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **KRA TANO**, né le 1^{er} Janvier 1949
BALEKOKROS/P à BOCANDA, de nationalité Ivoirienne,
domiciliée à Yopougon Sicogi ,01 BP 56 05 Abidjan 01, Tel 09
67 00 44 ;

INTIME;

Représenté et concluant par Maitre KOUASSI
KOUADIO PIERRE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 26/12/18
à Cabinet Kouadio Pierre

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 11 du 17 Janvier 2018 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mercredi 14 février 2018, Monsieur KADJANE ABO THEODORE a déclaré interjeter appel de jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KRA TANO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 Mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°368 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi quatorze Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 février 2018, monsieur KADJANE Abo Théodore, ayant pour conseil Maître BALLE Yabo Joseph, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil n°11 CIV 6 F rendu le 17 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Rejette l'exception d'incompétence soulevée par monsieur KRA Tano ;
Se déclare compétent ;*

*Déclare l'opposition de monsieur KADJANE Abo Théodore recevable ;
Le dit cependant mal fondée ;*

Condamne KADJANE Théodore à monsieur KRA Tano la somme de cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000 FCFA en principal, outre les intérêts et frais de droit ;

Condamne monsieur KADJANE Abo Théodore aux dépens »

Au soutien de son action, KADJANE Abo Théodore expose que pour faciliter le recouvrement de ses factures en attente de paiement au Trésor Public depuis 2003, KRA Tano lui a proposé ses services en rémunération desquels, celui-ci lui a exigé la remise de deux chèques d'un montant total de 5.500.000 FCFA ;

Il explique que cependant, bien qu'il n'ait pas pu faire payer les factures, KRA Tano a refusé de lui restituer les chèques qu'il utilise comme fondement de sa prétendue créance ;

En réplique, KRA Tano prie la Cour de rejeter les prétentions de KADJANE Abo Théodore qui ne conteste pas avoir émis des chèques à son ordre au titre de la rémunération de ses prestations ;

Il fait valoir que sa créance qui résulte de l'émission de chèques étant certaine, liquide et exigible, il a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle l'ordonnance d'injonction de payer contre laquelle KADJANE Abo Théodore a formé opposition ;

Il sollicite la confirmation du jugement querellé rendu sur opposition qui estimant bien fondée sa demande en recouvrement a condamné KADJANE Abo Théodore à lui payer la somme de 5.500.000 FCFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1/ Sur le caractère de la décision :

KRA Tano a conclu ; Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

2/Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision ; Le jugement a été rendu le 17 janvier 2018, l'appel interjeté le 14 février 2018, donc dans les formes et délai légaux;
Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il est constant que la créance invoquée par KRA Tano est cristallisée par les chèques remis par KADJANE Abo Théodore ;

Le chèque étant un moyen de paiement à vue, sa remise au bénéficiaire entraîne la transmission au profit de celui la propriété de la provision correspondante au montant du chèque ;

Ainsi c'est à juste titre que KRA Tano se prévaut de cette créance dès lors que l'appelant n'établit pas que l'obligation qui en justifie la remise n'a pas été exécutée ;

En l'espèce KADJANE Abo Théodore ne rapporte pas la moindre preuve ni des circonstances de la remise de ces chèques ni de la défaillance de l'intimé ;

Il sied dans ces conditions de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

KADJANE Abo Théodore succombe; Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare KADJANE Abo Théodore recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé;

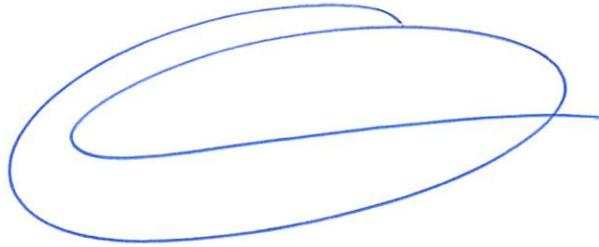
Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions

Met les dépens à la charge de KADJANE Abo Théodore ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;



Et ont signé le Président et le Greffier



M 50028 28 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 25

N° 15 Bord. 15/15

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



